

À toutes les femmes au Québec qui ont utilisé les poudres Johnson's® Baby Powder et/ou Shower to Shower® dans la région périnéale et qui ont été diagnostiquées d'un cancer des ovaires : une action collective peut affecter vos droits

La Cour supérieure du Québec a autorisé la publication de cet avis.

- Vos droits pourraient être affectés par une action collective qui a été autorisée contre Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Consumer Inc., Johnson & Johnson Inc. et Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (les « défenderesses »).
- L'action collective comprend toutes les femmes au Québec, ainsi que les membres de leur famille, leurs successeurs et ayants droit le cas échéant, qui ont utilisé les poudres Johnson's® Baby Powder et/ou Shower to Shower® (les « produits ») dans la région périnéale et qui ont été diagnostiquées d'un cancer des ovaires.
- Le tribunal n'a pas encore décidé si les défenderesses avaient commis une faute ou si l'utilisation des produits dans la région périnéale pouvait causer le cancer des ovaires. Les prétentions dirigées contre les défenderesses n'ont pas encore été prouvées. Les défenderesses rejettent le bien-fondé de l'action collective et soutiennent que l'utilisation de leurs produits ne cause pas le cancer des ovaires. Si vous êtes membre du groupe et que des sommes d'argent ou des avantages sont obtenus au terme de l'action collective, vous serez informé de la façon de réclamer votre part. Aucune somme d'argent n'est disponible à ce moment-ci et il n'existe aucune garantie qu'une somme d'argent le sera éventuellement. Cependant, vos droits sont affectés et vous devez choisir une option dès maintenant.

VOS OPTIONS À CE MOMENT-CI	
NE RIEN FAIRE	<p>Demeurer membre de cette action collective et attendre l'issue de celle-ci. Vous prendrez part au partage de l'argent et des avantages accordés, le cas échéant.</p> <p>En ne faisant rien, vous conservez la possibilité d'obtenir de l'argent ou d'autres avantages qui pourraient être accordés à l'issue d'un procès ou dans le cadre d'un règlement. Cependant, vous renoncez ainsi aux droits que vous pourriez avoir d'exercer un recours personnel basé sur les mêmes allégations soulevées dans cette action collective.</p>

S'EXCLURE	<p>Se retirer ou s'exclure de cette action. Vous ne prendrez pas part au partage de l'argent ou des avantages accordés, le cas échéant, mais vous conservez le droit d'exercer un recours individuel.</p> <p>Si vous vous excluez de l'action collective et que de l'argent ou des avantages sont accordés par la suite, vous n'aurez droit à aucune part de cet argent ou de ces avantages. Si vous le souhaitez, vous pouvez exercer un recours en votre propre nom basé sur les mêmes allégations soulevées dans cette action collective.</p>
-----------	--

- Vos options vous sont expliquées plus en détail dans cet avis. Pour être exclu, vous devez agir d'ici le **15 janvier 2019**.

CONTENU DE CET AVIS

CONTENU DE CET AVIS	III
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
A) Quel est l'objet de ce recours?	1
B) Pourquoi cet avis est-il publié?	1
C) Qu'est-ce qu'une action collective?	1
D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?	2
E) Que réclame la représentante dans le cadre de cette action collective?	2
F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?	3
2. VOS OPTIONS	4
3. LES AVOCATS	4
A) Qui me représente dans ce dossier?	4
B) Puis-je engager mon propre avocat?	5
C) Comment les avocats seront-ils payés?	5
4. PROCHAINES ÉTAPES	5
A) Procès sur les questions communes	5
B) Les questions communes	5
C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?	6
D) Comment saurai-je ce qui se passe?	6
5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	6
FORMULAIRE D'EXCLUSION	8

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'honorable André Prévost, juge à la Cour supérieure du Québec, est chargé de la supervision de cette affaire, connue sous le nom de *Rosemary Kramar c. Johnson & Johnson, et al.*, dossier n° 500-06-000787-164 du district de Montréal.

La personne qui a exercé ce recours, Rosemary Kramar, est la représentante du groupe agissant en son nom et au nom des tous les autres membres du groupe.

Les défenderesses nommées dans ce recours sont : Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Consumer Inc., Johnson & Johnson Inc. et Valeant Pharmaceuticals International, Inc. (« défenderesses »).

A) Quel est l'objet de ce recours?

Le 5 mai 2016, la représentante a déposé une requête en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée comme représentante.

La représentante allègue que l'utilisation des poudres Johnson's® Baby Powder et/ou Shower to Shower®, cause ou entraîne un risque accru de développer un cancer des ovaires et que les défenderesses ont omis d'informer adéquatement les membres du groupe des risques que posaient Johnson's® Baby Powder et/ou Shower to Shower® pour la santé.

B) Pourquoi cet avis est-il publié?

Ce recours a été « autorisé » à titre d'action collective. Si vous répondez à la définition du groupe (et que vous n'êtes pas visé par des exclusions), vous avez certains droits et certaines options que vous devriez examiner avant que le tribunal ne décide si les allégations contre les défenderesses sont valides. Cet avis explique tous ces aspects et la marche à suivre pour exercer vos droits à l'avenir.

C) Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « représentante(s) », intentent une action en leur nom et au nom d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Les personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » et sont des « membres du groupe ». Le tribunal tente de résoudre le plus grand nombre possible de questions en litige dans le cadre d'un seul et même procès sur les « questions communes » visant tous les membres du groupe (des questions individuelles peuvent demeurer après l'issue du procès sur les questions communes). Les personnes ayant des réclamations similaires et qui ne s'excluent pas de l'action collective sont liées par les décisions rendues par le tribunal dans cette affaire.

Pour consulter le registre des actions collectives au Québec, visitez le site qui suit :

<http://services.justice.gouv.qc.ca/dgsj/rrc/Demande/DemandeRecherche.aspx>

D) Comment puis-je savoir si je suis membre de l'action collective?

Si vous désirez participer à cette action collective, vous êtes inclus dans ce recours et n'avez aucune mesure à prendre à ce moment-ci si tous les énoncés suivants sont vrais :

- vous avez utilisé Johnson's® Baby Powder et/ou Shower to Shower® dans la région périnéale; et,
- après avoir utilisé Johnson's® Baby Powder et/ou Shower to Shower® dans la région périnéale, vous avez été diagnostiquée d'un cancer des ovaires.

Vous pouvez être exclu de cette action collective même si vous respectez les deux conditions précédentes si :

Si vous avez exercé un recours individuel ayant le même objet que celui de cette action collective, vous serez réputé vous être « exclu » de cette action collective si vous maintenez votre action individuelle après la date limite pour l'exclusion, **15 janvier 2019**.

Si vous n'êtes pas certain si cette situation s'applique à vous, veuillez communiquer avec les avocats de la représentante pour obtenir de l'aide.

E) Que réclame la représentante dans le cadre de cette action collective?

La représentante cherche à obtenir une compensation monétaire sous forme de dommages compensatoires, moraux et punitifs, ainsi que les frais juridiques, les coûts et l'intérêt applicable. Plus précisément, la représentante souhaite que le tribunal :

ACCUEILLIR l'action collective contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer à payer aux Membres du Groupe des dommages compensatoires pour préjudice matériel, blessure, douleur et souffrance, anxiété et crainte ainsi que pour tout autre dommage moral;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs et exemplaires à être déterminé par le tribunal;

ORDONNER que le traitement des réclamations individuelles des Membres soit effectué conformément aux articles 599 à 601 [C.p.c.](#);

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe ;

LE TOUT avec intérêt et indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec ainsi que les frais de justice. Incluant honoraires des experts et les frais de publication aux Membres ;

F) Un montant d'argent m'est-il offert à ce moment-ci?

Non. Le tribunal n'a pas encore décidé si les défenderesses avaient commis une faute et aucun règlement n'a été conclu par les parties. Les défenderesses nient les allégations de la représentante. Rien ne garantit qu'une somme d'argent ou des avantages vous seront accordés. Cependant, s'ils le sont, vous en serez informé et recevrez l'information sur la façon de faire pour réclamer une part de ces avantages.

2. VOS OPTIONS

À cette étape-ci, vous devez choisir de demeurer dans le groupe ou de vous en exclure avant la tenue d'un procès.

Si vous ne faites rien et que vous répondez à la définition du groupe, vous serez automatiquement inclus dans le recours. Vous serez lié par toutes les décisions du tribunal, qu'elles soient, à vous ou au groupe, favorables ou non. Si des avantages sont obtenus, vous aurez à poser certains gestes pour vous en prévaloir. Vous n'aurez droit aux avantages que si vous respectez les critères établis aux fins de l'attribution d'avantages aux membres individuels du groupe.

Si vous désirez vous exclure, vous devez le faire au plus tard le **15 janvier 2019**. Vous ne serez pas lié par les décisions du tribunal dans ce recours, mais vous n'aurez pas droit non plus à l'argent ou aux avantages pouvant être obtenus à l'issue de ce recours. Vous conservez votre droit de poursuivre individuellement les défenderesses relativement aux questions en litige, si vous le souhaitez. Prenez note que vous ne pourrez pas changer d'idée plus tard et décider de « réintégrer » le groupe visé par l'action collective après vous en être exclu.

Pour vous exclure, veuillez remplir le formulaire d'exclusion joint au présent avis et l'envoyer par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000787-164
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre formulaire d'exclusion doit être reçu au plus tard le **15 janvier 2019**.

3. LES AVOCATS

A) Qui me représente dans ce dossier?

Rosemary Kramar, la représentante, est représentée par Merchant Law Group LLP dans ce litige. Merchant Law Group LLP représente donc ses intérêts et ceux des membres du groupe, dont vous-même si vous êtes membre du groupe.

B) Puis-je engager mon propre avocat?

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en engager un à vos frais. Votre avocat devra obtenir l'autorisation du tribunal pour intervenir à l'action collective. Prenez note qu'un membre intervenant du groupe pourrait devoir se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical, ou aux deux, à la demande des défenderesses. Un membre du groupe qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être appelé à se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical en l'absence d'une décision du tribunal.

C) Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'avez pas à prendre en charge les honoraires des avocats de M^{me} Kramar dans cette action collective. M^{me} Kramar a conclu une convention d'honoraires conditionnels aux termes de laquelle ses avocats recevront i) 30 % de la somme reçue pour le groupe dans l'ensemble ou ii) toute somme accordée par le Tribunal suite à une entente ou un jugement. Si aucune somme d'argent n'est obtenue, les avocats ne toucheront aucun montant. Par ailleurs, tout paiement fait aux avocats devra être approuvé par le tribunal.

Si vous engagez votre propre avocat, c'est à vous qu'il revient de payer les honoraires ou les frais pouvant être fixés par ce dernier.

4. PROCHAINES ÉTAPES

A) Procès sur les questions communes

La représentante devra prouver ses allégations et celles du groupe lors d'un procès. Le procès aurait alors lieu à Montréal (Québec). Au cours du procès, le tribunal entendrait toute la preuve avant de pouvoir rendre une décision, à savoir qui aurait gain de cause entre la représentante et les défenderesses.

B) Les questions communes

Les principales questions de faits et de droit auxquelles des réponses doivent être obtenues dans le cadre du procès sur les questions communes sont les suivantes :

- 1) Est-ce que les Produits, lorsqu'utilisés dans la région périnéale, causent le cancer des ovaires ou y contribuent ou en augmentent le risque de manière significative ?
- 2) Est-ce que les défenderesses ont fait défaut de tester les Produits de manière adéquate et suffisante, tant avant qu'après leur mise en marché, pour s'assurer

qu'ils soient sécuritaires pour leur utilisation à la région périnéale par les consommatrices ?

- 3) Est-ce que les défenderesses ont fait défaut de tester adéquatement les Produits en vue de déterminer s'ils augmentent le risque de cancer des ovaires pendant la durée de leur utilisation normale et/ou projetée ?
- 4) Est-ce que les défenderesses ont fait défaut d'avertir la demanderesse et les Membres du Groupe des risques à la santé liés à l'utilisation par les femmes des Produits à la région périnéale ?
- 5) Les défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages compensatoires aux Membres du Groupe ?
- 7) Les défenderesses sont-elles tenues de payer des dommages punitifs et exemplaires et, le cas échéant, quel montant doit être accordé ?

C) Recevrai-je une somme d'argent à l'issue du procès sur les questions communes?

Il n'y a aucune garantie que la représentante obtiendra une compensation financière ou d'autres avantages au nom du groupe.

Si la représentante obtient une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, vous serez informés de la marche à suivre pour demander une part de ceux-ci ou l'on vous expliquera les autres options qui vous seront alors offertes. Il est possible que vous ayez à démontrer le bien-fondé de votre réclamation individuelle et possiblement à prendre en charge les frais pour ce faire. À ce moment-là, vous pouvez choisir de retenir les services de Merchant Law Group LLP pour vous aider, ou vous pouvez choisir un autre avocat de votre choix.

D) Comment saurai-je ce qui se passe?

Les avocats agissant pour la représentante peuvent transmettre à l'occasion aux membres du groupe des avis approuvés par le tribunal les informant de l'état d'avancement de l'action.

Si vous souhaitez recevoir ces avis, veuillez communiquer par téléphone avec Merchant Law Group LLP en composant le 514 248-7777 ou allez à l'adresse <https://www.merchantlaw.com/class-actions/current-class-actions/ovarian-cancer-baby-powder-class-action> pour vous inscrire sur la liste d'envoi des avis.

5. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez obtenir des précisions sur cette affaire et sur le processus d'exclusion en communiquant avec :

Merchant Law Group LLP
10, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

Tél. : 514 248-7777 ou sans frais le 1 866 567-7777
Télec. : 514 842-6687

Roch Dupont (rdupont@merchantlaw.com)
Erik Lowe (elowe@merchantlaw.com)

FORMULAIRE D'EXCLUSION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

N° 500-06-000787-164

ROSEMARY
KRAMAR

Demanderesse

C.
JOHNSON & JOHNSON
JOHNSON & JOHNSON CONSUMER
INC.
JOHNSON & JOHNSON INC.
VALEANT PHARMACEUTICAL
INTERNATIONAL, INC.

Défenderesses

Veillez ne remplir ce formulaire d'exclusion que si vous êtes un membre du groupe (tel qu'il est décrit dans l'avis d'autorisation) et que vous souhaitez être exclu de l'action collective suivante : *Kramar c. Johnson & Johnson, et al.*, Cour supérieure du Québec, dossier n° 500-06-000787-164 (district de Montréal). Ce formulaire doit être reçu par le greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le **15 janvier 2019** à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier n° 500-06-000787-164
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Votre nom : _____

Votre adresse postale : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que je ne souhaite pas participer à l'action collective *Kramar c. Johnson & Johnson, et al* et je comprends qu'en m'excluant, je ne recevrai aucune somme d'argent ni aucun avantage qui pourrait être obtenu au nom des membres du groupe par la représentante.

Signature

Date